



LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 juin. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la réponse du roi de Hollande au dernier protocole de la conférence n'est pas parvenue à lord Palmerston.

Les dernières communications de notre ambassadeur à La Haye ne laissent aucun doute que la réponse ne soit négative quant à l'évacuation d'Anvers. (The Courier).

Globe-Office, 3 heures après-midi.

Le bruit circule dans la cité que don Pedro serait débarqué sur la côte du Portugal, et aurait eu des succès.

Les fonds portugais ont haussé en conséquence de 53 1/2 à 55.

On lit dans le Court-journal : « Le baron Stockmar, ami et secrétaire particulier du roi Léopold, a eu récemment de fréquentes entrevues avec lord Palmerston au sujet de l'urgence à mettre dans les mesures pour obliger le roi de Hollande à souscrire aux conditions de la conférence; le 14, une note officielle a été adressée à lord Palmerston dans le même sens par ordre du roi des Belges. Ce prince est prêt à la guerre, soit défensive, soit offensive. Il a organisé une bonne et nombreuse armée, et ne manque que d'officiers généraux bien expérimentés; mais en cas de guerre, il emploiera probablement des généraux français. »

On lit dans le même journal :

« Pendant son séjour ici, le général Goblet, aide-de-camp du roi Léopold, s'est beaucoup occupé d'achats et d'autres préparatifs pour le mariage du roi Léopold. Les nouvelles livrées royales ordonnées pour ce prince peu avant son départ de ce pays, ont été expédiées pour Bruxelles, il y a quelques jours, ainsi que différents autres objets nécessaires pour la cérémonie projetée; et des achats considérables ont été faits à Paris. Toutefois, le mariage n'aura lieu qu'après qu'un arrangement satisfaisant aura été effectué entre la Hollande et la Belgique. On apprend que la fiancée a un revenu considérable, indépendamment du roi son père. On dit aussi que le roi Léopold a ce mariage beaucoup à cœur, afin de renforcer son union avec la France. »

« Voici des détails sur le traité passé entre le roi d'Angleterre et l'empereur de toutes les Russies, le 16 novembre 1831, relatif aux stipulations de leur convention du 19 mai 1815, que les événements qui se sont passés dans le royaume des Pays-Bas, depuis l'année 1830, ont rendu nécessaire de livrer à un nouvel examen. Cet examen ayant conduit les deux hautes puissances à conclure qu'il n'existe pas un parfait accord entre la lettre et l'esprit de cette convention dans ce qu'elle a de relatif avec les circonstances qui ont accompagné la séparation des deux grandes divisions du royaume des Pays-Bas, et l'objet principal de la convention du 19 mai ayant été de donner à la Grande-Bretagne la garantie que la Russie, dans toutes les questions qui se rapporteraient à la Belgique, identifierait sa politique à celle que la cour de Londres a jugée la plus convenable pour maintenir un juste équilibre en Europe, et de donner des sécurités à la Russie pour le paiement d'une partie de sa vieille dette hollandaise, les deux puissances décident que les arrangements antérieurs continueront d'avoir leur effet.

Art. 1^{er} de la convention. En vertu des considérations spécifiées ci-dessus, S. M. B. s'engage à recommander à son parlement de le mettre à même de continuer les paiements stipulés dans la convention du 19 mai 1815, jusqu'au solde, la somme fixée pour la Grande-Bretagne.

Art. 2. En vertu des mêmes considérations, S. M. l'empereur de toutes les Russies prend l'engagement que si (ce à Dieu ne plaise) les arrangements sur lesquels on s'est entendu pour assurer l'indépendance et la neutralité de la Belgique, au maintien desquelles les deux puissances se sont également liées, venaient à être rompus par des événements, ne contracterait aucun autre engagement sans le consentement préalable de S. M. B.

Ont signé : pour l'Angleterre, lord Palmerston, pour la Russie, le prince Lieven et le comte Matuschewicz.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} juillet. — Le duc d'Orléans est arrivé hier à St.-Cloud à 8 heures du matin.

— Hier, à huit heures et demie, tous les ministres se sont rendus à Saint-Cloud. Le roi a présidé le conseil, qui s'est prolongé jusqu'à minuit un quart.

Dans ce conseil, la principale des questions qui a été agitée est celle de la convocation immédiate des chambres.

— L'arrêt de cassation de l'état de siège qui tranche à bref délai la plus haute question de pouvoir politique et parlementaire, excite aujourd'hui dans un parti des transports de joie et des hymnes de reconnaissance faciles à prévoir. Peu s'en faut qu'on ne décerne des couronnes civiques à ces magistrats que l'on voulait, il y a deux ans, épurer en masse.

Pour nous, amis de l'indépendance des tribunaux et de l'extension du droit commun, nous voyons avec satisfaction, sous un rapport, le gouvernement s'arrêter sans résistance et sans délai devant la décision d'une des chambres de la cour suprême.

Douze magistrats ont prononcé dans les limites d'une compétence assez incertaine sur l'application d'une mesure dénoncée par l'opposition comme un envahissement dictatorial. Aussitôt la dictature disparaît; l'arrêt de forme est exécuté dans toutes ses conséquences. Là se reconnaît un ordre de choses incomplet sans doute, mais où force est acquise à la loi, et obéissance à ses organes. Si les journées de juin avaient eu, par impossible, un autre résultat, certes les échafauds que promettait le bonnet rouge n'auraient pas attendu l'arrêt de la chambre criminelle, et ne seraient pas tombés pour vice de forme. Mais, après la victoire de la garde nationale et de la ligne, la loi pour laquelle on avait combattu n'a pas cessé de régner. La juridiction militaire lui est restée soumise. On le voit par le fait.

Nous qui, le 6 juin, en retraçant le besoin de vindicte publique hautement exprimé par la garde nationale, n'hésitions pas à dire : *Les lois ordinaires suffisent*, nous croyons qu'elles suffisent encore, et que le jury auquel est renvoyée la défense de la société ne manquera pas à ce devoir; nous le croyons pour Paris du moins. Mais qui répondra de la tranquillité et de la justice de l'Ouest?

La chambre de cassation a-t-elle pensé à tout? Son arrêt n'est pas spécial et local; il est, dans la réalité, législatif et universel. Il interdit, quelle que soit l'urgence du péril, tout tribunal militaire; il met en réquisition les jurés à la suite des bandes en rébellion flagrante, et force à tenir les assises entre deux feux. La conséquence est grave, et provoque l'intervention des chambres.

Que la légalité de l'état de siège soit niée par les hommes qui l'ont invoquée avec violence contre la Vendée, et qui en ont demandé tout d'abord l'application immédiate à huit départements, cela n'étonne pas.

Les commissions militaires contre nos ennemis, et le jury pour nos amis, voilà toute la logique de certains esprits. Mais un gouvernement, mais une chambre législative, mais la pudeur publique ne peut raisonner ainsi. Si vous vous êtes plaints, et vous l'avez fait sans cesse, que les conseils de guerre de l'Ouest n'étaient pas assez tôt organisés, n'agissaient pas assez vite, vous n'avez pas le droit d'appeler illégaux ceux de Paris. Depuis un an que l'opposition réclamait des mesures extraordinaires contre la Vendée; depuis un mois qu'elle demandait chaque matin l'état de siège de plusieurs départements, s'était-elle avisée que son vœu fût un abus de pouvoir et un crime contre la constitution? Si vous voulez, en effet, le régime légal,

demandez-le pour tous. Mais vous voulez l'anarchie au profit des vôtres, et la tyrannie contre vos adversaires. (Journal des Débats.)

— On avait beaucoup parlé dans les salons, à la bourse, et dans les journaux, d'une conversation assez vive qui avait eu lieu jeudi entre le roi et M. Dupin. Nous avons parlé nous mêmes d'une visite assez longue faite vendredi à M. Dupin par le maréchal Gérard. Il paraît qu'un courrier porteur d'une lettre du roi, a été envoyé à Nogent où réside M. Dupin aîné. Dans l'audience qui a suivi cette dépêche, on assure que M. Dupin a été reçu on ne peut plus gracieusement par le roi. Mais rien n'a transpiré du résultat de cette longue conversation. A trois heures a eu lieu le conseil des ministres; on disait ce soir qu'il avait été question de la convocation des chambres, mais que cependant rien n'avait été arrêté à cet égard. (Le Temps.)

— Par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre eux, MM de Châteaubriand, Hyde de Neuville et de Fitz James ont été mis aujourd'hui en liberté.

— Plusieurs journaux contiennent la pièce suivante :

« L'an 1832, le 30 juin, devant nous, Jacques Monsarrat, substitut de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Paris,

« Se sont présentés :

« 1^o Le sieur Etienne Joseph Louis Garnier-Pagès, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue St-Avoie, n° 57;

« 2^o Le sieur Paul Joseph Xavier Laboisnière, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue de Seze, n° 3;

« 3^o Le sieur Etienne Cabot, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 13 bis.

« Lesquels nous ont déclaré qu'ils ont été informés que des mandats de perquisition, d'amener et d'arrêter avaient été successivement décernés contre eux, pour des faits qui leur étaient imputés, que force étant aujourd'hui revenue à la loi, ils s'empressent de se rendre devant les magistrats qui doivent connaître de ces faits, pour répondre aux diverses interpellations qu'on pourra leur adresser, et qu'ils seront toujours prêts à se représenter toutes les fois qu'ils en seront légalement requis.

« Ils ont demandé qu'il leur fût donné acte de la présente déclaration, qu'ils ont signée avec nous, après lecture.

« Signés : Garnier-Pagès, Laboisnière, Cabot et Monsarrat. »

— Le travail du personnel de la préfecture de police vient d'être terminé. Plusieurs chefs de bureau ont été destitués ou mis à la retraite.

— On écrit de Rome, qu'une série de propositions, rédigées par M. l'archevêque de Toulouse, et signées par un grand nombre d'évêques de France, viennent d'être remises au saint-père, avec demande de censure : ces propositions seraient au nombre de 70, et extraites des divers écrits de M. de Lamennais et de ses disciples. On parlait, depuis quelque temps, de cette liste, successivement adressée à divers prélats; mais ce n'est qu'à Rome qu'elle paraît avoir obtenu une sorte de publicité authentique. Les évêques signataires auront cru sage de ne pas mettre prématurément le public de France dans la confidence du procès qu'ils instruisaient, et dont le juge est ailleurs.

Cette démarche de la part de l'épiscopat, si elle est vraie, et tout annonce qu'elle l'est, ne peut manquer d'accélérer le jugement que M. de Lamennais est allé lui-même solliciter près du souverain pontife.

— On lit dans le *Moniteur Universel* de France :
« Un article inséré dans l'un des derniers numéros de la *Gazette Universelle d'Augsbourg*, et reproduit hier par plusieurs journaux de la capitale, parle de vœux que le gouvernement français aurait exprimés, de démarches qu'il aurait faites, de notes même qu'il aurait remises, relativement à la situation de l'Allemagne : nous sommes autorisés à démentir, de la manière la plus formelle, le contenu de cet article. »

— Caro, condamné à mort par la cour d'assises du Morbihan, s'était pourvu en cassation. Ayant réussi dans cet appel, il avait été renvoyé devant les assises d'Ille et Vilaine, où un deuxième arrêt de mort l'a frappé, deux jours avant que la nouvelle loi, qui ne lui eût appliqué que la déportation, fût exécutoire à Rennes.

Un commis greffier s'est rendu à la prison et a signifié à Caro l'exécution de son arrêt. Il l'a entendu avec calme, puis il a répondu : « N'importe, il faut mourir, eh bien ! ce qui me console, c'est d'avoir expédié autant de patauds au moins que j'ai d'années. » Caro avait 52 ans ; et sa célébrité datait de la chonannerie de 94.

A onze heures, il a quitté la prison St-Michel. Il n'a pas voulu monter en charette, et il a marché d'un pas ferme, entouré de deux prêtres, dont l'un, M. Jehannin, curé de Saint-Aubin, l'a quitté à la place du Palais, ne pouvant, à ce qu'il paraît, résister à l'émotion profonde qu'il ressentait. Onze gendarmes étaient toute son escorte ; on ne redoutait pas qu'il fût essayé de l'enlever ; sa mort semblait même à nos légitimistes un événement tout ordinaire.

L'échaffaud était entouré d'un piquet de chasseurs à cheval, qui en défendait l'approche. . . . Puis les murs et le Champ-de-Mars étaient couvertes d'une foule immense, de femmes surtout. Caro a semblé alors plus inquiet ; il jetait ses regards de côté et d'autre, ce qui s'explique par l'espoir qu'il avait conçu, dit-on, d'être délivré ; mais l'heure était venue, et Caro a été exécuté. . . .

La foule cependant n'avait pas épuisé ses émotions, beaucoup ont suivi jusqu'au cimetière le tombeau qui ramenait par ces mêmes rues le supplicé qui venait de les parcourir plein de vie.

— Il paraît qu'on a dénaturé les circonstances de l'arrestation du jeune homme et des quatre carabiniers espagnols près de la citadelle de Mont-Louis. Ce jeune homme, que l'on disait être un des fils de M. de Bourmont, n'a fourni d'autre prétexte à cette supposition que le silence dans lequel il s'est obstiné. On n'a trouvé sur lui aucun papier politique. Il a dû être conduit à Prades avec les quatre Espagnols, et l'on ne peut tarder à savoir la vérité sur son compte.

NOUVELLE DE L'OUEST.

On nous écrit de Saint-Philbert qu'une dame d'environ 35 ans, élégamment vêtue, s'est présentée hier chez M. le lieutenant-général Solignac pour lui faire les plus étranges propositions relativement à la duchesse de Berry, dont elle peint la situation précaire dans nos campagnes. Le général ordonne de veiller sur cette dame et de l'arrêter, lorsqu'elle se présentera pour sortir. Arrêtée à la porte au moment où le général recevait une dépêche pressée, la belle inconnue qui paraît connaître parfaitement les êtres, ne perd pas la tête ; elle prend un détour, traverse un long corridor, arrive à la cuisine et descend par un escalier dérobé, qui était à peine connu des habitants mêmes de l'hôtel. A peine le général s'aperçoit-il de cette évasion qu'il descend lui-même pour la faire poursuivre. Quelqu'un affirme l'avoir vue se glisser dans St. Pierre : aussitôt des ordres sont donnés, la cathédrale et tout l'ilot de maisons adjoint sont cernés, fouillés, visités, mais la dame ne se retrouve point.

Ce matin, cette mystérieuse personne a écrit au général la lettre suivante :

« M. le général, ayant entendu que vous donniez l'ordre de ne pas me laisser sortir, je vous avoue que j'ai pris peur, et me suis sauvée. Je ne peux pas comprendre que vous ayez fait une chose sérieuse d'une simple conversation, et certainement

j'étais bien éloignée de penser que vous attacheriez de l'importance à ce qui me passait par la tête, et que je croyais pouvoir vous dire sans courir de danger. J'espère que la réflexion vous ramènera à des idées plus justes, et que vous serez charmé que ma présence d'esprit vous ait évité une mesure qui aurait fait tort à la réputation de loyauté que vous avez justement acquise.

« Si vous m'aviez demandé mon nom, j'allais vous le dire, mais d'après ce qui s'est passé, j'essaierai de vous le cacher, et quand vous recevrez ce billet, si je le puis, je serai bien loin de Nantes.

« J'espère que vous ne ferez pas courir après moi, et je vous le demande. » (Point de signatures.)

BELGIQUE.

Bruxelles, le 3 juillet. — Un courrier du cabinet anglais a passé hier par cette ville venant de Londres avec des dépêches pour Berlin, il était également porteur des dépêches pour sir R. Adair.

— Le quartier-général de la 3^e division mobile, sous le commandement de M. le général Niellon, vient d'être transféré de Termonde à Alost.

— Nous apprenons indirectement que déjà au 30 avril dernier, 4056 ménages de cette ville, représentant un total de 16,224 individus, avaient reçu des secours hebdomadaires de la part du roi. (*Indépend.*)

— Il y a quelques jours une des machines à vapeur qui transportent les marchandises de Liverpool à Manchester, y a transporté en trois heures de temps une masse de marchandises pesant 4,400 quintaux.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 2 juillet. — La séance est ouverte à une heure.

Un projet de loi présenté par M. Zoude relatif aux distilleries est renvoyé aux sections.

L'ordre du jour est la discussion sur l'ensemble du projet de loi sur l'ordre civil et militaire.

M. H. Vilain XIII soutient que ce projet est inconstitutionnel en ce qui regarde la création d'un ordre civil et l'incapacité que crée l'art. 3 d'après lequel le député qui en aurait été décoré devrait être soumis à une réélection.

M. Liefs explique ce qui a eu lieu lors de la discussion de l'article de la constitution relatif à la création d'un ordre militaire, et en conclut contre l'admissibilité du projet.

M. Milcamps défend le projet, en citant des exemples pour prouver que chez tous les peuples il a toujours existé des récompenses nationales.

M. Desmanet trouve le projet inconstitutionnel, quant à l'ordre civil. La constitution a trop restreint, dit-il, les attributions du pouvoir exécutif, mais pour être conséquent, il ne faut pas admettre ce qu'elle ne permet pas expressément.

M. Lardinois s'oppose également à la création d'un ordre civil, qui ne s'accorde ordinairement, dit-il, qu'à l'intrigue et à l'obsession.

M. A. Rodenbach parle en faveur de la création d'un ordre civil ; il ne faut pas, dit-il, se borner à accorder des récompenses pour un coup de sabre : il est des vertus civiles qui méritent une récompense.

M. le ministre de la justice : C'est dans le pouvoir législatif que consiste véritablement la souveraineté ; il en résulte que ce pouvoir ne peut avoir d'autres bornes que celles qui lui sont tracées par la constitution. Or, la constitution ne défend nulle part d'instituer un ordre civil ; de ce que la section centrale du congrès n'a pas adopté la disposition qui créait un ordre civil, il ne s'ensuit pas que la majorité du congrès en ait agi de même. Lorsqu'il est question de prohibitions que la constitution aurait faites au pouvoir législatif, il faut consulter son texte, et ne pas s'en tenir à de simples inductions. L'ordre que l'on propose ne confère d'ailleurs aucune faveur, mais seulement un titre purement honorifique ; il n'y a là aucune perturbation des pouvoirs ; le roi n'établit aucune nouvelle autorité. Il y a eu des récompenses nationales même sous la république française qui dans la constitution de l'an 8 a posé le principe d'après lequel l'ordre de la légion d'honneur a été ensuite institué. Nous avons des motifs de politique, tant intérieure qu'extérieure, pour créer un ordre civil ; à l'intérieur, il rendra moins avides d'ordres étrangers ; à l'extérieur, c'est le seul moyen que nous avons pour récompenser les services des étrangers qui ne sont pas admis chez nous aux emplois.

M. Fleussu soutient l'inconstitutionnalité de l'ordre civil, qui n'a pas été dans l'intention des auteurs de la constitution ; il n'en est pas de même de l'ordre militaire qui ne s'obtient pas dans les antichambres, mais sur les champs de bataille. La constitution a énuméré les prérogatives du roi, on ne pourra y en ajouter sans y porter atteinte.

M. Van Ynnis applique aux argumens du préopinant la règle de droit *inclusio unius est exclusio alterius* : la mention d'une disposition est l'exclusion d'une autre.

M. le ministre des affaires étrangères : Les droits énumérés dans le chapitre III de la constitution, le roi doit les tenir de la constitution et non d'une loi. S'il ne s'agissait que de la création d'un ordre militaire, le roi pourrait le créer, il en aurait le droit, mais on propose ici la création d'un ordre civil, la constitution ne le défend pas, et ici on doit appliquer le principe que tout ce que la loi ne défend pas, elle est censée le permettre, car la constitution a li-

mité les pouvoirs du roi, mais elle n'a pas limité les objets dont pouvait s'occuper le pouvoir législatif. La répugnance de quelques membres du congrès, je dis quelques membres, car il n'y a pas eu de vote général pour un ordre civil, me porte à croire que la volonté du congrès a été de laisser à la législation la décision de l'opportunité d'un ordre civil.

M. Dumortier s'attache à réfuter les doctrines des ministres de la justice et des affaires étrangères, qu'il trouve anti-constitutionnelles. Il fait valoir ensuite contre l'institution d'un ordre civil, la nécessité où l'on serait d'échanger les brevets de l'ancien ordre du *Lion belge* contre ceux de l'ordre *Léopold*. Alors, dit-il, vous auriez refusé une croix de fer à ceux qui nous ont placés ici et vous auriez accordé une croix d'or à un grand nombre de ceux qui ont été cause de la révolution.

M. Gendebien : Messieurs, le congrès a voulu que l'on trouvât dans la royauté les mêmes avantages que dans la république, moins les inconvénients qui ont lieu dans l'élection d'un président. Eh bien ! du train dont nous allons, vous aurez bientôt une monarchie aussi absolue que les monarchies antérieures qui vous ont écrasé ; parce que je vois violer la constitution pour une question frivole en apparence, vous la violez sur d'autres points.

M. Ch. de Brouckère : Je ne puis admettre, avec l'un des ministres qui ont pris la parole, que le roi puisse conférer de son chef un ordre militaire, mais bien après que cet ordre aura été institué par le pouvoir législatif ; je ne puis admettre davantage que le pouvoir législatif puisse créer un ordre civil, la législature ne peut avoir d'autres pouvoirs que ceux qu'elle tient de la constitution. On a argumenté de la constitution de l'an 8, vous savez à quelle époque elle a été faite. On menait alors le pouvoir législatif à coups de sabre, et on faisait sauter les députés par la fenêtre. Le premier consul agissait alors tout seul. Le sénat conservateur ne connaissait de l'inconstitutionnalité des actes que sur la proposition du gouvernement.

M. Van Meenen : L'art. 6 de la constitution porte : qu'il n'y aura dans l'état aucune distinction d'ordres, et que tous les Belges sont égaux devant la loi. Si la constitution s'était bornée à cette disposition, il n'y aurait eu ni titres de noblesse ni ordre militaire. Les art. 75 et 76 qui attribuent au roi le pouvoir de les conférer, ne sont que des exceptions à cette règle générale de l'art. 6, qui doit être interprétée dans le sens le plus étroit.

Je pense donc que notre constitution s'oppose à l'établissement d'un ordre civil ; je pense même qu'il serait inopportun dans tout gouvernement constitutionnel, car le véritable juge du mérite, c'est l'opinion publique, qui rectifie le lendemain l'opinion de la veille. Instituer un ordre civil, c'est établir un second tribunal à côté du tribunal de l'opinion publique.

Nous n'avons pas encore assez de calme pour juger les services rendus pendant une révolution qui n'est pas encore terminée. Quant à la création d'un ordre militaire je cède à la nécessité de le créer dans le moment actuel.

La séance est levée à 4 heures et remise à demain à midi pour la continuation de la discussion.

SÉNAT.

Séance du 2 juillet. — A deux heures et demie la séance est ouverte.

M. de Barré de Comogne, l'un des secrétaires, fait l'appel nominal et lit le procès-verbal de la séance du 8 juin, qui est adopté.

Il donne lecture de plusieurs lettres de MM. Charles Bourgeois, Pierre de Raveschoot, d'Oultremont, de Bousies, de Rouvery et de Péllichy, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Quetelet fait hommage de la correspondance mathématique et physique de l'observatoire de Bruxelles pendant 1830 et 1831. — Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

Quelques pétitions sont renvoyées au comité et une renfermant des observations sur l'organisation judiciaire sera renvoyée à la commission qui sera chargée de l'examen de ce projet.

M. de Barré donne lecture de quatre messages de la chambre des représentants : le 1^{er} annonçant l'adoption de la loi sur les mines. Pris pour information. Le second accompagnant le projet sur l'armée de réserve ; le troisième avec le projet de crédit, et le quatrième avec le projet sur l'organisation judiciaire. Lecture est faite de ces trois projets. Ceux sur l'armée de réserve et sur l'organisation judiciaire seront imprimés et distribués.

M. le président : Maintenant il faut nommer des commissions pour l'examen de ces projets, je crois que vous pourrez renvoyer à une même commission, les projets sur la réserve et sur le crédit. (Oui ! oui ! appuyé !)

On procède à la désignation des scrutateurs : ce sont MM. Dupont d'Aché et Degorges-Legrand.

On commence par la commission chargée d'examiner les projets sur la réserve et le crédit.

M. le président : Les membres qui doivent composer la première commission sont, MM. Dupont d'Aché, qui a eu 12 voix, M. de Baillet qui en a eu 11, M. de Smoy 10 et M. de Hautepeppe 9. MM. de Quarré, d'Hooghsvorst, Vilain XIII et Degorges-Legrand en ont obtenu 8. Le premier étant le plus âgé, fait partie de la commission.

On procède à un second tour de scrutin pour la nomination de la commission à laquelle sera renvoyé le projet d'organisation judiciaire.

M. le président : Voici le résultat du second scrutin. M. de Sécus a obtenu 26 voix, M. de Rasse 26, M. de Guechteneere 14, M. d'Arshot 11 et MM. de Barré, de Robiano et Vilain XIII chacun 7. Le dernier plus âgé, fait partie de la commission.

La séance est levée à 4 heures.
Séance demain à 2 heures.

LIÈGE, LE 4 JUILLET.

Hier, deux convois de vivres destinés pour la forteresse de Maestricht, ont été arrêtés par nos troupes, à une lieue de cette ville. On paraît décidé à exécuter rigoureusement toutes les mesures d'un blocus prompt et complet.

On annonce que les dispositions militaires suivantes auraient été prises par le général Desprez :

Deux bataillons du 2^e de chasseurs à pied et un escadron du 2^e de chasseurs à cheval ont passé la Meuse à Visé, et ont été établis dans divers villages autour de la place sur la rive droite, notamment à Eisdien, Ste. Gertrude, Keer Fauquemont, Hunter, etc.

Un 3^e bataillon du 2^e de chasseurs à pied, un bataillon du 4^e et un escadron du 2^e de chasseurs à cheval ont été placés sur la rive gauche de la Meuse autour de Maestricht, depuis Lixhe jusqu'à Reikem, ils occupent Rumpst, Lanaken, etc. Une réserve est à Bilsen.

M. le baron de Loë a reçu l'ordre de se tenir prêt à partir incessamment pour Vienne; en qualité l'envoyer extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Le même avis a été donné à M. le vicomte Ch. Vilain XIII, qui doit se rendre à Rome.

Un projet de loi sur les distilleries a été enfin hier déposé sur le bureau; les membres qui l'ont rédigé sont MM. Serruys, Rodenbach, Desnet, Goethals, Delhougne et Zoude. Nous ne connaissons pas encore ce projet, mais les vues libérales et les talents des auteurs du projet nous font espérer avec raison qu'il atteindra le but désiré et qu'il mettra un terme aux souffrances prolongées d'une des branches de notre richesse nationale: nous ne doutons pas que les chambres quelque fatiguées qu'elles soient d'une session qui dure depuis environ 10 mois, ne discutent encore cette loi importante avant leur clôture.

Un incendie, dont on ne connaît pas jusqu'à présent la cause, a éclaté le 29 juin dernier, vers une heure de l'après-midi, dans la commune de Russoën, à trois quarts de lieue de Tongres; il a réduit en cendres une ferme et six habitations voisines. La perte totale se monte à 15,224 fls. 85 c. Pays Bas. La perte d'un seul cultivateur a été évaluée à 9931 fls.

Le ministre directeur de la guerre fera adjuger publiquement, en cinq lots, le 10 juillet 1832, à midi précis, à l'hôtel du ministère susdit, à Bruxelles, la fourniture de dix mille schakos d'infanterie, pour le service de l'armée.

Un arrêté du roi du 28 juin accorde des récompenses pour différents actes de dévouement aux personnes suivantes :

Danco (Antoine) d'Anvers, lieutenant des ouvriers du génie maritime, pour avoir sauvé la vie à cinq de ses compatriotes, lors de l'explosion de la canonnière hollandaise de Van Speyck, une médaille en or de 60 florins.

Krokaerts (Pierre), ouvrier de Lierre (province d'Anvers), pour avoir retiré, au péril de sa vie, huit personnes de la rivière, dont 7 vivantes: 70 florins en numéraire.

Van Bastel (Jean), serrurier, à Malines (Anvers) pour avoir sauvé, au péril de sa vie, un militaire entraîné par le courant de la Nèthe, 40 florins en numéraire.

Il paraît que les obligations de l'emprunt des 12,000,000 dont la banque est propriétaire, sont en si grand nombre qu'il faudra, dit-on, plus de deux mois, pour en détacher les coupons d'intérêt et en dresser les bordereaux.

On lit dans la *Gazette d'Augsbourg*, en date de Berlin, 22 juin :

Si malgré les efforts de la conférence, les armes doivent décider les différends entre la Belgique et la Hollande, les puissances s'obstineront, à ce qu'on assure, à intervenir provisoirement, attendu que toutes ensemble ne prétendent pas exécuter par la force, le jugement prononcé comme arbitre et que chaque puissance séparée ne saurait appuyer l'un ou l'autre parti sans amener une guerre générale en Europe, qui pourrait devenir funeste à une époque où, de toutes parts, on ne voit qu'agitation et effervescence populaire.

Des personnes qui se disent bien informées as-

surent que la Hollande sur le pied de guerre considérable où elle se trouve, et qui, depuis que la France a arrêté d'une manière aussi injuste qu'inopinée sa carrière victorieuse en août dernier, s'est accru sans cesse, a toutes les chances à son avantage. Il resterait maintenant encore à décider la question; il est juste que des officiers français puissent se joindre par centaines à l'armée belge, malgré la convention d'une neutralité absolue, et dans ce cas on ne pourra refuser la même indulgence à l'autre partie.

Dans le cas où, par suite de la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique, la conférence allait être dissoute de fait, ou au moins voir les fonctions, pendant quelque temps, suspendues, notre ambassadeur, à ce qu'on apprend, reviendrait en congé ici.

Nous publions à l'article d'Angleterre le texte d'une convention conclue à Londres, le 16 du mois de novembre 1831, entre l'Angleterre et la Russie, pour renouveler les engagements contractés en 1815 au sujet de la dette russo-batave.

On se rappelle qu'en vertu du traité signé à Londres le 19 mai 1815, entre l'Angleterre, la Russie et la Hollande, la première de ces trois puissances s'était chargée d'une partie du capital et des intérêts de l'emprunt contracté en Hollande pour compte de la Russie par l'intervention de la maison Hope et compagnie. La contribution de l'Angleterre se montait à vingt-cinq millions de florins: l'intérêt annuel de cette somme et un paiement annuel pour la liquidation devaient devenir une charge du gouvernement britannique.

Mais, en vertu de l'art. 5 du même traité, les obligations de l'Angleterre devaient cesser du moment où les provinces belges passeraient sous une autre domination que celle du roi des Pays-Bas.

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié les interpellations qui ont été faites à plusieurs reprises aux ministres dans le parlement anglais, pour savoir si maintenant que le cas prévu par cet article existait, le gouvernement continuerait le paiement de sa quote-part dans l'emprunt russo-batave.

La convention du 16 novembre 1831 lève toute difficulté à cet égard, en renouvelant les engagements de 1815 que la révolution belge était venue rompre. Elle a cela de particulier et de remarquable qu'elle explique l'esprit et les intentions qui avaient présidé au traité primitif. Le but principal de l'Angleterre, en se chargeant d'une partie de la dette russo-batave, avait été d'intéresser plus fortement la Russie dans la politique britannique à l'égard des provinces belges. Justement préoccupé de l'importance de ces provinces dans la balance européenne, importance qu'à aucune époque de son histoire l'Angleterre n'a perdue de vue, le cabinet de Londres, redoutant l'ascendant que la Russie avait pris en Europe, voulait empêcher que par la suite cette puissance n'usât de cet ascendant, si les circonstances la favorisaient, pour adjoindre la Belgique à quelque autre état, qui aurait acquis ainsi une prépondérance qu'il était de l'intérêt de l'Angleterre aussi bien que de l'Europe de prévenir et d'empêcher.

C'est la même pensée, c'est le désir de conserver intact l'accord politique des deux puissances sur la question belge, qui a fait renouveler les engagements résultant du traité de 1815. Considérée sous ce point de vue, la convention du 16 novembre dernier, quoique ne touchant pas directement la Belgique, ne peut cependant, dans son esprit comme dans ses résultats, que servir la cause de son indépendance, en lui donnant, dans l'union politique des grandes puissances, une garantie de plus pour l'avenir.

Un arrêté royal du 24 juin porte :

Vu l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1832, n° 443, substituant au double rayon établi par la loi du 26 août 1822, n° 38, un rayon unique de douane d'un myriamètre au plus de l'extrême frontière de terre et d'un demi-myriamètre de la côte maritime;

Vu le deuxième paragraphe dudit article relatif au tracé du cours dudit rayon,

Sur le rapport de notre ministre des finances; Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le cours des limites intérieures du rayon de la douane, est établi ainsi qu'il est indiqué par le tracé descriptif ci-après. La A. le long des frontières du royaume, déterminées par le traité du 15 novembre 1831;

Art. 2. La désignation des limites de ce rayon prendra cours à partir du fort Philippe sur la rive droite de l'Escaut, et suivra ainsi la direction des frontières du royaume dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg, de Namur, du Hainaut, de la Flandre-Occidentale, et de son littoral, de la Flandre Orientale jusqu'à la rive gauche de l'Escaut à la maison dite Schaepestaël; de ce point en ligne directe, sur le fort Philippe précité.

Art. 3. Les routes, chemins, digues, rivières, et canaux désignés comme limites de rayon, ainsi que les lieux, bâtimens et dépendances, feront partie dudit rayon, à moins qu'il n'en soit une exception spéciale.

Art. 4. Il sera placé des poteaux sur les grandes routes et chemins désignés (pour l'importation et l'exportation) à l'endroit où ils aboutissent au rayon frontière. (Suit le tracé des limites du rayon de la douane sur les frontières du royaume, établies par le traité du 15 novembre 1831. L'étendue de cette pièce nous empêche de la reproduire.)

NOUVELLES DE HOLLANDE.

Les derniers numéros du *Staats Courant* donnent le texte des lois, du 16 juin, modifiant le droit d'enregistrement, de transcription et de timbre, ainsi que le droit de patente.

Bruits de bourse, le 29 On est toujours dans l'incertitude sur les causes de la faveur obtenue par les fonds hollandais. Les uns prétendent que les achats faits pour compte anglais ont eu lieu dans l'espoir d'une opération financière prochaine est probable, notamment la capitalisation de la dette belge.

D'autres soutiennent que S. M. offert d'évacuer la citadelle d'Anvers, et de la laisser occuper par l'Angleterre qui, en revanche, garantirait à la Hollande les modifications demandées au traité de séparation. Cependant, ce sont là des bruits, dont nous ne pouvons assurer les plus ou moins de fondement. (Id.)

Depuis quelques jours on parle beaucoup à La Haye d'un nouveau journal qui paraîtrait en langue française. On doit croire que le *Journal de La Haye* n'a point satisfait l'opinion générale, dans la défense de nos intérêts à l'extérieur. On dit que la rédaction du nouveau journal serait confiée à des Hollandais. On attend le prospectus avec impatience: (*Arnhemsche-Courant.*)

NOUVELLES DU CHOLÉRA.

	Cas nouveaux.	Décès.
Bruxelles, 2 juillet	3	
Gand, 1 ^{er} juillet	20	10
Erpe, 30 juin	4	aucun
Wetteren, 30 juin	2	1
Mons, 1 ^{er} juillet	6	3

Eu résumé, ni la Flandre occidentale, ni la province de Luxembourg n'offrent plus aujourd'hui aucun cas à signaler, et la ville de Bruxelles est la seule dans la province du Brabant, où le fléau continue à faire quelques rares victimes.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

MM. Charles Guillaume Hubert Kleinermann, de Frauentath; Aloyse Hollenfeltz, d'Arlon; et Charles Debrulle, de Bonillon, subiront l'examen de candidat en sciences le 6 juillet, à 4, 5 et 6 heures.

VILLE DE LIÈGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 26 juin 1832.

Présens: MM. Louis Jamme, président; Guillaume Plumier, Demonceau, Defooz, Nagelmackers, de Behr, Richard, Billy, Burdo, Frankinet, Dewandre et Bayet.

Empêché: MM. Dejaer, Delhasse et Francotte.

Absent: MM. de Laminne et Lombard.

A Bruxelles, membres des chambres: MM. de Gerlache, Raikem, Leclercq et de Stockhem.

La commission rend compte de son examen de la proposition de la fabrique de St.-Pholien relative à la cession d'un terrain et de bâtimens pour agrandir la place de ce nom. Le conseil décide que la proposition suivante sera faite à cette fabrique :

1^o Les bâtimens et terrains situés entre l'église de Saint-Pholien, le jardin du presbytère, la rue des Écoliers, la place de St.-Pholien et l'ancien cimetière, et bornés au plan ci-joint par un liseret vert, seront cédés à la ville pour être réunis à la voirie au prix de 2000 fls.

2^o La ville prendra possession dès maintenant des bâtimens et de la partie du terrain non lavée. La partie jaune, celle du bâtiment existant sur l'ancien cimetière et celle de ce même cimetière lavées en bleu pâle, seront remises à la ville lorsque la fabrique déplacera la porte d'entrée de l'église. Dans tous les cas, cette remise aura lieu au plus tard dans les dix années.

3^o Les matériaux seront abandonnés à la fabrique, qui fera construire les murs de clôture et démolir les bâtimens et murs anciens qui doivent être.

4^o La ville renoncera à ses droits de propriété sur l'ancien cimetière.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 3 juillet.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.

Mariage 1, savoir : Entre Nicolas Théodore François Joseph Vaust, docteur en médecine, rue du Pot-d'Or, et Marie Elisabeth Emilie Vanderheyden, à Hauzeur, Quai de la Sauvenière.

Décès : 4 garç., 3 hommes, 1 femme, savoir : Nicolas Rex, âgé de 50 ans, caporal à la cinquième compagnie de l'artillerie de milice, célibataire. — Pierre Noël Joseph Mangeot ; âgé de 26 ans, imprimeur en papier peint, rue derrière les Potiers, époux d'Anne Joseph Godon. — Nicolas Chante, âgé de 20 ans, barbier, rue des Récolets, célibataire. — Jeanne Becko, âgée de 79 ans, rue Féronstrée, épouse d'Arnold Joseph Polis.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui, grand BAL champêtre à la Grande Allée Verte, faubourg Vivegnis, n° 298.

() Vente par autorité de justice.

Le jeudi, 5 juillet 1832, à neuf heures du matin, par devant M. BOUHY, juge de paix à Liège, en son bureau, rue St-Jean-en-Île, le notaire PAQUE procédera à la VENTE aux enchères publiques d'un ATELIER de charbon, situé à Liège, faubourg Ste-Marguerite, joignant d'un côté à M. Salmon, de l'autre à M. Grisard.

Le même notaire PAQUE est chargé de VENDRE :

- 1° Une maison, sise rue devant les Ecoliers, détenue par le sieur Houssa.
 - 2° Une autre, rue Pont de Pierres, Outre Meuse, occupée par Collinet.
 - 3° Une autre, faubourg Ste-Marguerite, n° 78.
 - 4° 197 perches de terre en quatre pièces, situées dans les communes de Wilhogne, Heure-le-Tiexhe et Frère.
- Et de LOUER une MAISON, sise rue Souverain-Pont, n° 603, dont l'intérieur n'étant pas achevé, peut être disposé au goût de l'amateur.

() MONT DE PIÉTÉ.

Mercredi 11 juillet et jours suivants, à deux heures précises, on VENDRA publiquement les GAGES SURANNÉS dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de quatorze mois.

L'excédant ou boni demeure à la disposition des possesseurs légaux de la reconnaissance, pendant vingt mois, à dater du jour de la VENTE; passé ce tems, il est acquis à la caisse du Mont et compris dans les bénéfices payés aux établissements de charité.

Selon l'article 74 du règlement les emprunteurs ont la faculté de faire VENDRE lesdits GAGES sans attendre quatorze mois de dépôt, il suffit qu'ils aient séjourné dans les magasins de l'établissement trois mois seulement.

Liège, le deux juillet 1832.
Le directeur, D'EVERLANGE.

() Samedi 7 juillet 1832, à 3 heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire à Liège, il sera VENDU aux enchères 41 actions formant un 20^e au total dans l'exploitation de mines de houille et charbons, connue sous le nom de L'ESPERANCE à Herstal. S'adresser pour plus amples renseignements audit notaire, lequel est chargé de PLACER un prêt sur hypothèque de 30,000 francs à 4 p. %.

ADJUDICATION D'UNE MAISON.

Lundi 9 juillet 1832, à trois heures de relevée, par devant M^e PARMENTIER, notaire à Liège, en son étude place de la Comédie, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON, n° 439, située rue Basse-Wez, sur la route de Grivegnée, quartier de l'Est de ladite ville, consistant en deux pièces au rez de chaussée, cour, étage, grenier et caves. S'adresser audit notaire pour renseignements. 962

() VENTE D'UNE BELLE MAISON.

En l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège, place St-Pierre, il sera procédé, le 10 juillet, à 10 heures du matin, à la vente aux enchères d'une grande et jolie maison à porte cochère, sise à Liège, rue Fond St-Servais, en face de l'hôtel du gouvernement, ayant cours, jardin, remise et écurie pour 8 chevaux. Le rez de chaussée se compose d'une grande cuisine, office, salle à manger, cabinet et salon, le premier étage est divisé en douze pièces et le second en cinq pièces. S'adresser audit notaire.

() VENTE AUX ENCHÈRES.

D'une MAISON sise à Liège, rue Gérardrie, portant le n° 625, occupée par la veuve Schindeler.

Cette VENTE aura lieu le jeudi 19 juillet 1832, neuf heures du matin, devant M. le juge de paix des quartiers Sud et Ouest de cette ville, en son bureau rue de la Casquette.

Aux conditions à voir en l'étude à Liège du notaire KEPPENE.

Le même notaire est chargé de PLACER sur hypothèques deux CAPITAUX de six mille francs chacun, et un de dix mille.

80,000 francs à PLACER à 4 1/2 %, sur bonnes hypothèques. S'adresser chez M. DELIÈGE, notaire à Fléron. 48

() A VENDRE une belle PROPRIÉTÉ d'origine patrimoniale.

Le notaire DUSART, de Liège, est chargé de vendre une ferme rebâtie à neuf avec environ dix-sept bonniers de prairies plantées d'arbres, arrosées par des sources qui ne tarissent jamais, presque en un seul gazon, situées en la commune de Battice, provenant de feu madame veuve Despa, de Herve, dont le fermage est de 900 florins 20 cents des Pays-Bas.

Il y a facilité et sécurité pour acquérir. S'adresser audit notaire DUSART, chargé de la VENTE d'une pièce de terre, située à Haccourt, vers Wonck, et d'une petite, à Herstal, ainsi que du PLACEMENT de divers CAPITAUX.

(40) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 13 juillet 1832, à 9 heures, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, il sera VENDU aux enchères devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de cette ville, en son bureau, rue Saint-Jean-en-Isle, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, à ce commis, les biens dont la désignation suit; savoir :

- 1° Une rente de 91 fl. 72 1/2 c. due par M. François Lemarié, imprimeur-libraire, à Liège.
- 2° Une de 34 fl. 46 c., due par les héritiers de M. Mathias de Clerx, de Waroux.
- 3° Une de 8 fl. 61 1/2 c., due par la veuve Pierre Dengis, de Liège.
- 4° Une de 5 fl. 37 c., due par MM. Joseph Jamme et Jean Henri Laphaye, de Liège.
- 5° Une de 30 fl. 62 1/2 c., due par les héritiers Pierre Jean Collardin, de Liège.
- 6° Une de 8 fl. 4 c., due par Baltus Thysens, de Liège.
- 7° Une de 51 fl. 50 c. (409 frs.) 5 p. 0/10 consolidés à charge du gouvernement français.
- 8° Une 1842 litrons 72 dés d'épeautre, due par la famille Honlet, de Fumal.
- 9° Une de 522 litrons 10 dés d'épeautre, due par Arnold Guillaume Bernard, de Fexhe-au-Haut Clocher.
- 10° Une de 61 litrons 42 dés aussi d'épeautre, due par Louis Chaineux, de Hoignée commune de Cheratte.
- 11° Et une petite chaumière, située à Cheratte, occupée par le sieur Barthelemy.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

VENTE D'IMMEUBLES LIBRES DE CHARGES.

Mardi 10 juillet 1832, à 2 heures de relevée, il sera procédé, par le ministère du notaire STASSE, en son étude à Ailleur, maison des demoiselles Detienne, près la Bascule d'Ans à la VENTE aux enchères des PIÈCES de TERRE qui suivent :

- 1° Une de 87 perches 18 aunes, située au lieu dit, à la Berwine, commune de Voroux-lez-Liers, exploitée par J. J. Germeau de Rocour.
 - 2° Une de 174 perches 36 aunes, au même lieu, exploitée par Laurent Ghinotte et J. J. Marck de Juprelle.
 - 3° Une de 64 perches 7 aunes au même lieu, tenue par G. Maréchal de Juprelle.
 - 4° Une de 43 perches 58 aunes, située sur la commune de Villers-St-Siméon aussi à la Berwine, tenue par Olivier Ghinotte, de Juprelle.
 - 5° Une de 108 perches 97 aunes, au lieu dit Thier-Fond-Dame Maghin, commune de Liers.
 - 6° Une de 65 perches 38 aunes, au même endroit.
 - 7° Une de 39 perches 23 aunes aussi au même endroit.
- Ces 3 dernières pièces sont exploitées par Gilles Simonon et autres de Ste-Walburge.
- 8° Une de 94 perches 53 aunes au lieu dit Fond Dame Maghin, commune de Liers, tenue par Gerard Achten de Fexhe-Slins.
 - 9° Une de 44 perches 88 aunes, au lieu dit Derrière la Barrière, même commune, tenue par François Thonard et Georges Leclercq de Liers.
 - 10° Une de 34 perches 87 aunes, au lieu dit à la Voie de Liège, commune de Liers, tenue par Pierre Roskam et Walthieu Bonbaye de Liers.
 - 11° Une de 52 perches 30 aunes, au même lieu, tenue par la veuve Jean Cloes et les enfans Philippe Bonbaye de Liers.
 - 12° Une de 34 perches 87 aunes, dans le Fond de Liers, commune de Liers, tenue par Jacques d'Heure, de Voroux.
 - 13° Une de 47 perches 94 aunes, sur Vottem, au lieu dit Filomé, tenue par le même.
 - 14° Et une de 39 perches 23 aunes, située à Awans, tenue par M. Joneau.
- S'adresser audit notaire STASSE pour obtenir des plus amples renseignements. 921

(44) RENTES A VENDRE SUR SAISIE.

1° Une rente de quatorze cent quatre-vingt-dix litrons, soixante six dés épeautre six muids, deux stiers, au capital de six cent quarante-quatre florins des Pays-Bas, échéant à la Saint-André de chaque année, et payable moyennant vingt-huit florins soixante-onze cents quatre-vingt centièmes, dus par Joannes Remy, propriétaire, la veuve Jean Baptiste Closset, ménagère, et Catherine Cristophe, veuve Tous-saint Dupont, aussi ménagère, tous demeurant en la commune de Herstal, en vertu des payes trentenaires accomplies avant 1794, et d'un acte passé devant Barthélemi DONEU, notaire, le 20 mars 1694, acquise du gouvernement français, par feu Lambert Remi, suivant transfert, en date du 11 nivôse an 12, enregistré à Liège, le 3 pluviôse sui-

vant, inscrit au bureau des hypothèques de Liège, le 1^{er} décembre 1824, vol. 360, n° 433.

2° Une autre rente de onze florins quarante cents septante deux centièmes, (vingt florins B. L.), au capital de deux cent quatre-vingt-sept florins vingt-cinq cents, échéant le premier mars de chaque année, due par François Hermesse, cultivateur demeurant à Herstal, en vertu d'un acte de bail à rente, reçu par Collinet, notaire, le deux novembre mil sept cent quatre-vingt-treize, et d'un titre nouvel, reçu par le notaire Leruitte, le trois mars mil huit cent vingt-sept, enregistré le 5, inscrite au bureau des hypothèques de Liège, le 14 du même mois de mars, vol. 403, n° 2.

La saisie en a été faite par procès-verbaux de l'huissier Houdret, l'un sous la date du 26 mai 1832, enregistré le même jour, et l'autre en date du 30 même mois, enregistré le même jour.

A la requête de Lambert Evrard Remi, de Jean François Lovinfosse et de Marie Remi, son épouse, de Philippe Prosper Fournier et de Marie Agnès Remi, son épouse, tous négocians, domiciliés en la commune de Herstal, subrogés dans les droit et actions de Nicolas Maquinay, commis-négociant, demeurant à Ensvial.

Sur Joseph Remi, négociant et propriétaire, demeurant ci-devant à Herstal, présentement à Liège.

La première publication du cahier des charges contenant les renseignements ci-dessus, ainsi que les conditions de la vente qui sera faite devant le tribunal de première instance séant à Liège, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi 25 juin 1832, dix heures du matin, sur la mise à prix de deux cent cinquante florins du royaume pour la rente énoncée à l'article premier, et de cent cinquante florins pareils pour celle désignée à l'article deux.

M^e Georges-Erasmus Walthère GALAND, avoué près le tribunal de première instance, séant à Liège, y demeurant, rue Table-de-Pierre, n° 482, et y dûment patenté, occupe pour les saisissans sur la présente poursuite.

GALAND, avoué.
La deuxième publication ou adjudication préparatoire des rentes dont s'agit a été faite à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le deux juillet mil huit cent trente-deux, moyennant la somme de deux cent cinquante florins du royaume pour celle désignée à l'article premier du présent placard, et de cent cinquante florins pareils, pour celle reprise à l'article deux, et l'adjudication définitive en est fixée et aura lieu à l'audience dudit tribunal, le vingt trois juillet même mois, dix heures du matin, sur les mises à prix des sommes auxquelles elles ont été respectivement adjugées préparatoirement.

GALAND, avoué.

COMMERCE.

Fonds anglais du 30 juin. — Consol., 85 1/8.

Bourse de Vienne du 23 juin. — Métalliques, 87 5/16. — Actions de la banque 1137 2/3.

Bourse d'Amsterdam, du 2 juillet. — Dette active, 42 1/8 0/0 0/00. — Idem différée 29 3/2. — Bill. de ch. 45 5/8 0/0. — Syndicat d'amortissement 70 0/0 00 0/0 0 0/0. — Rente remb. 2 0/0, 00 0/0. Act. Société de comm. 00 0/0 00. — Rus. Hope et C^e, 94 1/8 et 96. — Dito ins. gr. li., 56 3/4 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L., 00 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 0 %, 65 1/4 0 0 0/0. — Esp. H. 5 0/0. 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 00 0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq., 00 0/0 — Métall., 83 1/2 0 0/0. — A. Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lots de Pologne 00 0/0. Naples Falconet 0, 74 3/4 00 0/0 0. — Dito Londres 00 0/0 0 0. — Brésil. 47 0/0. Grecs 00 0/0 00. — Perp. d'Amst., 50.

Bourse d'Anvers du 3 juillet. — Changes.

	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	7 1/8 av. P		
Londres.	40 1/4 P	40 8 1/2	
Paris.	1 1/8 B. A		
Francfort	35 7/8 A		manque
Hainbourg.	35 9/16 N	35 3/8 N	
	Escompte 0 0/0		

Effets publics. — Métalliques. 88 A. — Lots par-tiaux 372 0/0 00 0/0. — Napolitains, 75 0/0 0/0 A. — Guebard 78 1/2 P. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 00 0. — Idem Amsterdam, 50 1/4 3/8 A. — Anglo Danois, 67 0/0 N. — Lots de Pologne 96 1/2. — Anglo Bré-siliens, 47 1/2 A. — Emprunt romain, 79 0/1 P. — Emprunt belge de 12 millions 95 0/0. — idem de 10 millions, 99 0/00. — idem de 24 millions, 75 75 1/4 P.

Le 2 juillet, il est arrivé au port d'Anvers, 4 navires chargés de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 2 juillet. — Emprunt de 12 mil-lions, intérêt 5, 95 P. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 98 3/8 P. — Emprunt de 24 millions, 75 1/4 A.

Prix des grains au marché de Liège du 2 juillet.

Frovent, la rasière P. B.,	41 fl. 62 c.
Seigle, id	8 fl. 58 c.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'or, n° 622, à Liège